

(1)

(N° 254.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AOÛT 1891.

Répression des infractions aux dispositions de la Convention internationale du 6 mai 1882 sur la pêche dans la mer du Nord (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

L'article 55 de la Convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, porte : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement. »

C'est en exécution de cet engagement que fut proposée et votée, dans notre pays, la loi du 8 janvier 1884. Cette loi, après avoir, dans son article 1^{er}, déterminé les agents chargés de la recherche des infractions à la Convention, ne reconnaît que la valeur de simples renseignements aux procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers et érige indistinctement en contraventions toutes les infractions à l'une ou l'autre des dispositions de la Convention.

L'expérience a démontré que sous ce double rapport la loi est défectueuse et c'est cette constatation qui a provoqué le dépôt du présent projet de loi

(1) Projet de loi n° 197.

(2) La Commission était composée de MM. HOUZEAU DE LEMAIE, président; CARBON, AMÉDÉE VISART, BEGEREM, DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM, VANDEN BENDEN et DE BUIEV.

qui en propose l'abrogation avec substitution de dispositions nouvelles plus en harmonie avec les nécessités d'une bonne police de la pêche.

En ce qui concerne la première prescription, l'inconvénient grave qui en était résulté, c'était l'exagération des dépens pour les poursuites en cette matière spéciale. La Commission d'enquête sur la situation de la pêche nationale dans la mer du Nord, instituée par arrêté royal du 17 janvier 1888, fût à même de recueillir, à cet égard, des indications décisives et signala, dans les termes suivants, outre l'inconvénient, la mesure qu'il convenait de prendre pour y mettre un terme :

« Les frais dans les contestations de la nature de celles qui nous occupent »
 » sont trop élevés : c'est incontestable. Mais il suffit de rechercher les causes »
 » qui donnent lieu à cette exagération des dépens pour voir que le remède »
 » se trouve à côté du mal.

» La loi belge, prise en exécution de la clause de la Convention de La »
 » Haye, par laquelle toutes les Hautes Puissances contractantes s'engageaient »
 » à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour »
 » assurer l'exécution de l'accord intervenu, a eu tort de ne donner aux »
 » procès-verbaux des croiseurs que la valeur d'un simple renseignement. »
 » La loi française admet qu'ils font preuve jusqu'à inscription de faux : c'est »
 » une exagération en sens opposé. Très souvent la taxe de témoins, devant »
 » venir d'endroits très éloignés, est la source principale de la hauteur des »
 » dépens : en donnant aux procès-verbaux des commandants des croiseurs »
 » force de preuve, jusqu'à preuve contraire, on enlève tout sujet de »
 » critique : on ne porte atteinte en rien au droit de défense de l'inculpé et »
 » on épargne à celui-ci les frais considérables auxquels il peut éventuelle- »
 » ment être condamné, par suite de la citation d'un témoin qui, en règle »
 » générale, vient confirmer purement et simplement la teneur de son »
 » procès-verbal. C'est en ce sens que la Commission propose de modifier »
 » l'article 1^{er}, § 2 de la loi belge relative aux dispositions pénales sanction- »
 » nant les prescriptions de la Convention internationale sur la pêche dans »
 » la mer du Nord. »

L'article 1^{er} du projet de loi fait droit à cette réclamation : dorénavant les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs même étrangers feront foi jusqu'à preuve contraire.

*
 * *

Les articles suivants ont principalement pour but d'introduire, eu égard à la gravité des faits relevés à charge d'un délinquant, une distinction rationnelle dans l'échelle des peines et conséquemment dans la qualification de l'infraction.

Comme nous l'avons indiqué plus haut la loi de 1884 n'admettait aucune différence : Les faits les plus graves comme les plus anodins étaient frappés

des mêmes peines légères applicables aux contraventions. Comme le dit avec raison l'Exposé des motifs du projet de loi, ce système n'est pas conforme aux exigences de la justice. Il importe en outre de remarquer que s'agissant ici d'une Convention internationale à sanctionner, il est juste de frapper de peines sévères les infractions graves commises par nos pêcheurs nationaux, s'ils veulent qu'à leur tour les autres puissances contractantes répriment avec sévérité les violations des prescriptions de la Convention relevées à charge de leurs propres pêcheurs.

*
* *

Le projet de loi dans ses articles 4 et 5, maintient les dispositions de la loi de 1884, en tant qu'elles aggravent les peines pour les cas spéciaux de résistance aux ordres de l'autorité et de la récidive, sauf à mettre cette aggravation de peine en concordance avec les prescriptions nouvelles et plus sévères de la loi concernant les faits qualifiés « délits ».

*
* *

Les articles 8 et 9 ne changent rien non plus aux articles 3 et 4 de la loi de 1884 réglant la compétence territoriale quant aux poursuites repressives et l'application des dispositions du livre 1^{er} du Code pénal aux faits qui constituent des délits.

*
* *

Les principales innovations résident dans les articles 6 et 7 du projet de loi.

Le premier introduit une pénalité non prévue par la loi de 1884 : l'interdiction temporaire de tout commandement pour le patron d'un bateau pêcheur condamné pour une des infractions graves prévues tant par le projet de loi que par la loi du 27 mars 1882 relative à la fabrication, à la vente, à l'embarquement et à l'emploi d'engins servant à couper ou détruire en mer les filets de pêche.

Cette prescription de la loi est d'autant plus justifiée qu'elle est en concordance parfaite avec la nécessité d'imposer l'obligation de la licence à ceux qui aspirent à prendre et à conserver le commandement d'un bateau de pêche.

Au sein de la Commission spéciale, chargée de l'examen du projet de loi, un membre a tenu à faire ses réserves au sujet de la durée du terme d'interdiction. Le projet de loi propose trois mois à deux ans, sauf en cas de récidive où le terme fixé est de deux à cinq ans. A son avis, les termes de trois à six mois dans la première hypothèse, un an à deux ans dans la

seconde seraient amplement suffisants : on ne peut, en effet, perdre de vue que ce chômage forcé est surtout de nature à nuire à la famille du pêcheur.

La Commission n'a pas cru devoir se rallier à sa manière de voir par la considération que, d'une part, cette interdiction ne constitue qu'une peine purement facultative, à laquelle, conséquemment, les tribunaux n'auront recours qu'avec la plus grande discrétion, et que, d'autre part, pour son application, le minimum et le maximum fixés laissent, quant à la durée de la peine d'interdiction à infliger, une très grande latitude d'appréciation aux magistrats chargés de l'examen des diverses circonstances qui caractérisent chaque cas particulier qui leur est soumis.

Enfin, par l'article 7, les dispositions répressives prévues par les articles 3, 5 et 6 sont applicables aux infractions à l'article 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

Cette déclaration a été approuvée par la Chambre en séance du 3 août dernier. Seulement ses dispositions restent sans sanction aussi longtemps que le présent projet de loi n'a été voté par les Chambres et promulgué. A ce point de vue, la Commission appelle l'attention de la Chambre sur l'urgence du projet et exprime le vœu de le voir encore soumis à discussion et voté au cours de la présente session.

*
* *

Le projet de loi n'a aucune disposition spéciale concernant la prescription applicable aux infractions dont il s'occupe : Il en résulte que les termes de droit commun, — six mois pour les faits qualifiés contraventions, trois ans pour ceux qui constituent des délits, avec prolongation de même durée lorsqu'il intervient en temps utile quelque acte interruptif, — sont applicables.

La Commission estime qu'en ce qui concerne les délits, ces termes de la prescription, en cette matière spéciale, sont trop longs.

Comme le rappelle le rapport de la Commission d'enquête de 1888, la législation française soumet tant l'action publique que les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs, à la courte prescription de trois mois. Cette mesure paraît excessive en sens contraire.

D'accord avec le Gouvernement, la Commission s'est arrêtée à un moyen terme, consistant à fixer le délai de prescription des délits à une année, les actes interruptifs pouvant d'ailleurs porter ce délai à deux ans. Elle propose en conséquence d'ajouter au projet de loi un article 10 ainsi conçu :

ART. 10.

Les délits prévus par la présente loi seront prescrits par le délai d'une année à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les actes qui interrompent la prescription pourront prolonger ce délai d'une année.

Ces délais ont paru d'autant plus suffisants que, dans le dernier état de la jurisprudence, le laps de temps qui s'écoule entre le pourvoi en cassation et la décision de la Cour suprême suspend la prescription en matière répressive.

*
* *

La Commission spéciale a approuvé le projet de loi et prie la Chambre de lui réserver également un accueil favorable.

Le Rapporteur,

V. BEGEREM.

Le Président,

HOUZEAU DE LEHAIE.

